
CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER.
Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier
lors des manifestations parisiennes,
Printemps 2019 - Automne 2020

**PARTIE III : LA NASSE, UNE PRATIQUE
ATTENTATOIRE AUX
LIBERTES PUBLIQUES**

Table des matières

PREAMBULE	3
I. L'ATTEINTE AU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT	4
La liberté d'aller et de venir selon le Conseil constitutionnel	4
Article 2 du protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	8
II. DES PRIVATIONS DE LIBERTE ARBITRAIRES	15
III. L'ATTEINTE AU DROIT DE MANIFESTER ET A LA LIBERTE D'EXPRESSION	18
Sur l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	19
Sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	23
IV. ATTEINTE A LA DIGNITE ET A LA SECURITE DES PERSONNES	25
Atteintes physiques	26
Atteintes psychologiques	27
Atteintes physiques et psychologiques renforcées par l'utilisation d'armes	27
Atteintes physiques et psychologiques renforcées par la présence de personnes vulnérables	28
Exemple d'autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme	28
Enquêtes et suites judiciaires	29
V. LES VOIES DE DROIT ENVISAGEABLES	30
Saisine du Défenseur des droits	31
Dépôt de plainte en raison d'une privation arbitraire de liberté	31
Requête indemnitaire devant le tribunal administratif	32

Préambule

Les premières parties de cette étude sur les dispositifs d'encerclement tendaient à démontrer que la pratique de la nasse, de par sa nature même, ne saurait trouver place au sein d'une société démocratique¹. **L'analyse juridique de la nasse permet également de mettre en lumière les graves atteintes qu'elle peut porter aux libertés publiques.**

A titre liminaire, l'Observatoire tient à indiquer que les développements qui suivent s'attachent uniquement à rendre compte du droit existant, lequel se rapporte à des notions et des définitions dans la législation française qui peuvent diverger de celles qui sont utilisées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi que de celles que l'on retrouve en langage courant, telles que le mot « violences »².

Il convient également de rappeler que la Cour EDH a régulièrement jugé que « *toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation* »³, avant de souligner que les pouvoirs publics « *doivent faire preuve d'une certaine tolérance* » vis-à-vis de ces rassemblements, afin que « *la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu* ». Autrement dit, **la Cour indique que les éventuels troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion des rassemblements ne sauraient servir systématiquement de prétexte pour porter une atteinte disproportionnée aux libertés publiques.**

Les développements qui suivent ont pour objectif de fournir des éléments d'analyse juridique concernant les dispositifs d'encerclement en maintien de l'ordre, et plus précisément les nasses⁴. Ce travail portant sur les atteintes aux libertés se fonde notamment sur de nombreuses observations de terrain depuis le printemps 2019.

1 La première partie, sur la typologie des dispositifs d'encerclement, est disponible ici : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Nasse-PARTIE-I-Typologie.pdf>.

La deuxième partie, sur la dimension politique des dispositifs d'encerclement, est disponible ici : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Nasse-PARTIE-II-La-dimension-politique-des-dispositifs-dencerclement.pdf>.

2 Le terme de violences ne concerne que l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, et non la dégradation de biens. Ainsi, il s'agit de coups ou de blessures volontaires ayant entraîné un préjudice corporel et la gravité de l'infraction dépend d'une part de celle des dommages occasionnés (on parle de « dol indéterminé ») ; la gravité de l'atteinte est calculée en jours d'interruption totale de travail, notion qui ne correspond pas à l'arrêt de travail mais à l'incapacité à accomplir les actes de la vie quotidienne ; et qui peut aller jusqu'à la mort non recherchée, art. 222-7 CP, qualification de coups mortels, crime au dol dépassé) et d'autre part, de circonstances aggravantes, dont celle de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou par une telle personne (*ex. : sans ITT, art. R. 624-1 CP ou ITT de moins de 8 jours, art. R.625-1 CP, ce sont des contraventions ; aggravées = art. 222-13 CP, un délit*). Les violences ayant entraîné une atteinte psychique sur la personne, dont la gravité est calculée de la même façon que pour les atteintes physiques, sont réprimées par les mêmes textes, mais l'acte générateur est alors apprécié objectivement : il faut qu'il soit de nature à provoquer un « choc émotif », à « impressionner vivement » la personne (*Crim. 13 mars 2008, n° 07-86.075, Bull. crim. n°65*).

3 Cour EDH, 17 juillet 2008, *Achouguian c. Arménie*, req. n° [33268/03](#), § 90 ; Cour EDH, 5 mars 2009, *Barraco c. France*, req. n° [31684/05](#), § 43.

4 Voir la typologie des dispositifs en première partie du rapport (<http://site.ldh-france.org/paris/files/2020/10/Nasse-PARTIE-I-Typologie.pdf>). Nous réservons le concept de « nasse » aux dispositifs complètement fermés.

I. L'atteinte au droit de circuler librement

De par sa nature même, la pratique de la nasse, qui « consiste pour la police à retenir un groupe de personnes »⁵, peut aboutir à la violation du droit fondamental à la liberté d'aller et venir, ou liberté de circuler. Dès 2010, les lignes directrices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE⁶) et de la Commission de Venise (au sein du Conseil de l'Europe) soulignaient que « tout cordon absolument hermétique viole potentiellement les droits individuels à la liberté et à la liberté de mouvement »⁷.

La liberté d'aller et de venir selon le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a affirmé la valeur constitutionnelle de la liberté d'aller et venir⁸, consistant en la possibilité de se déplacer ou séjourner sans contrainte ni autorisation préalable sur le territoire français⁹, c'est une liberté fondamentale, protégée par les articles 2 (qui consacre le principe de la Liberté) et 4 (qui cherche à définir et à circonscrire la liberté) de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Comme toutes les libertés, la liberté d'aller et venir peut être restreinte par le législateur, sous réserve du respect de certaines conditions.

Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé que « la liberté d'aller et de venir est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté par l'institution d'une imposition doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi »¹⁰.

Il a précisé que « la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir »¹¹. Il a rappelé que « les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public »¹².

5 Cour EDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin et a. c. Royaume-Uni*, req. n°39692/09, 40713/09 et 41008/09, pt. 52.

6 [Organisation inter-gouvernementale régionale](#) de sécurité, concernant 57 pays en Europe, Asie et Amérique du Nord, qui œuvre pour faciliter la stabilité, la paix et la démocratie par un dialogue politique et améliorer les conditions de vie des personnes. L'OSCE promeut aussi le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle est issue de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a abouti en 1975 à la signature de l'acte final d'Helsinki. Les décisions prises par consensus sont politiquement contraignantes.

7 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 9 juillet 2010 (2^{ème} version), [Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique](#).

8 CC 79-107 DC 12 juillet 1979

9 Hors collectivité d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie. La question de la liberté de déplacement entre Etats est hors de notre sujet d'étude.

10 CC 2017-631 QPC, 24 mai 2017, §10

11 CC 94-352 DC 18 janvier 1995 cons3

12 CC 2003-467 DC 13 mars 2003 cons 9

Le Conseil constitutionnel a ainsi admis la **mise en œuvre d'une procédure de contrôle et de vérification d'identité**, au titre de cette conciliation nécessaire¹³. Il a encore validé la **possibilité pour le juge pénal de prononcer une peine d'interdiction de manifester** pour certaines infractions pour une durée maximale de trois ans et dans certains lieux¹⁴.

Il permet ainsi que des restrictions soient apportées sous réserve de prévoir des garanties, qui dépendent du degré d'atteinte à la liberté d'aller et de venir : le législateur « *a la faculté de ne pas soumettre à des règles identiques une mesure qui prive un individu de toute liberté d'aller et venir et une décision qui a pour effet d'entraver sensiblement cette liberté* »¹⁵

Autrement dit, non seulement l'atteinte doit être rendue **légitime** par la recherche d'un objectif à valeur constitutionnelle mais elle doit encore être **appropriée, nécessaire et proportionnée**.

Le Conseil d'Etat explique ce principe en ces termes : « *Une mesure restrictive des droits et des libertés doit donc être à la fois appropriée ou adaptée, nécessaire et proportionnée : appropriée, en ce qu'elle doit permettre de réaliser l'objectif légitime poursuivi ; nécessaire, dès lors qu'elle ne doit pas excéder ce qu'exige la réalisation de cet objectif ; et proportionnée, en ce qu'elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché* »¹⁶.

Le Conseil constitutionnel a ainsi censuré la possibilité pour le préfet, dans le cadre de l'état d'urgence, d'autoriser des contrôles d'identité, des fouilles de bagages ou de véhicules : « *la pratique de ces opérations de manière généralisée et discrétionnaire serait incompatible avec la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Or, en prévoyant que ces opérations peuvent être autorisées en tout lieu dans les zones où s'applique l'état d'urgence, le législateur a permis leur mise en œuvre sans que celles-ci soient nécessairement justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause* »¹⁷. La conciliation n'était pas équilibrée.

Il a encore limité la portée de dispositions législatives en jugeant que « *les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, [cependant] la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir* ». Il a alors interdit le cumul de réquisitions du procureur de la République ainsi que le fait de « *retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions* » pour pratiquer des contrôles d'identité, des inspections visuelles ou des fouilles de bagage¹⁸.

Il en résulte que des garanties doivent être données pour éviter que la liberté d'aller et de venir ne soit totalement supprimée au nom de la préservation de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens, ou de la recherche d'auteurs d'infractions.

La fin ne justifie pas les moyens...

13 CC 80-127 DC 20 janvier 1981, cons 54 à 62

14 CC 94-352 DC 18 janvier 1995 cons 23 et 24

15 CC 92-307 DC 25 février 1992 cons. 13

16 <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes>

17 CC 2017-677 QPC 1^{er} décembre 2017, LDH, cons.6

18 CC 2016-606/607 QPC 24 janvier 2017 cons 20 et 23

La pratique de la nasse n'a jamais été déferée au Conseil constitutionnel, pas plus que celle de l'encerclement avec une sortie filtrante ou intermittente.

Le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre prévoit expressément la possibilité de procéder à un encerclement, mais exige que soit « *systématiquement laissé un point de sortie contrôlé aux personnes* »¹⁹. Pourtant, depuis sa mise en œuvre, des pratiques de nasse, totalement fermées, continuent à être observées, même pour un temps limité, hors cadre légal ou réglementaire²⁰.

Il admet en tout état de cause de recourir à un encerclement filtrant, plus ou moins resserré, avec pour seule garantie qu'il soit effectué « *sur le temps juste nécessaire* » dans le but « *d'encercler un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles* ».

Il assigne ainsi trois buts à l'encerclement : le contrôle, l'interpellation ou la prévention d'une poursuite des troubles.

Contrôle

De quel contrôle est-il question ? S'il s'agit de contrôles d'identité systématiques, cela contrevient à la jurisprudence du Conseil constitutionnel rappelée ci-dessus car alors le « contrôle » envisagé serait **généralisé et discrétionnaire**.

De plus, un contrôle d'identité est individuel et ne peut être pratiqué que le temps strictement nécessaire à la présentation d'une preuve de son identité, alors que l'encerclement dure un certain temps, **ce qui correspond juridiquement à l'hypothèse de la procédure de vérification d'identité**²¹ dont les conditions doivent être respectées, puisqu'il y a rétention des personnes. A défaut, les policiers ou gendarmes pourraient être poursuivis pour l'infraction d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique²².

Le Défenseur des droits a d'ailleurs condamné l'utilisation dévoyée d'outils de procédure pénale contre des manifestants, sans réelle base juridique²³. Dans son rapport de 2017, il a rappelé son opposition aux contrôles d'identité délocalisés²⁴ et il a fait état de ce que l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) reconnaissait l'absence de cadre légal pour ces contrôles. Dans sa décision-cadre du 9 juillet 2020, il demande des poursuites disciplinaires à l'encontre des autorités de commandement ayant ordonné de pratiquer de

19 Voir notre [typologie](#) : nous réservons le terme « nasse » aux encerclements totalement fermés.

20 L'Observatoire a pu le constater par exemple le samedi 5 décembre 2020 place de la République

21 [Article 78-3 CPP](#). Elle ne peut durer que le temps nécessaire à rechercher l'identité de la personne et au maximum 4 heures,

22 La Cour de cassation a validé la condamnation d'un gendarme pour le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique : sur directive du préfet, il avait emmené au poste un syndicaliste, prétendument pour une vérification d'identité, et l'avait retenu tout le temps du passage en ville de M. Sarkozy, alors président de la République. Il s'agissait d'empêcher ce syndicaliste de manifester ses opinions sur la réforme des retraites (*Crim. 24 mai 2016 n° 15-80.848, Bull. crim. n° 154 ; AJ Pénal 2016 p.383, Jean-Baptiste PERRIER (article 432-4 CP)*).

23 Décision [MDS-2016-039](#) du 17 février 2016

24 [Rapport](#) « *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie* », décembre 2017 p.33 et 34

tels contrôles, sans cadre légal, qui privent des personnes temporairement de leur liberté « en s'affranchissant de toute garantie juridique »²⁵.

Interpellation

Ensuite, l'interpellation est individuelle et ne peut concerner qu'une personne contre laquelle il existe un indice de commission d'un crime ou d'un délit passible d'emprisonnement flagrants²⁶. Il n'est pas possible d'interpeller de simples témoins, encore moins des manifestants, qui exercent une liberté fondamentale, au motif qu'une personne parmi eux devrait faire l'objet d'interpellation.

Ce dispositif semble retenir la responsabilité collective des manifestants, en violation de l'article 121-1 du code pénal qui dispose : « nul n'est responsable que de son propre fait ».

Il participe d'une criminalisation des manifestants.

Prévention des troubles à l'ordre public

Quant à l'objectif de prévention de poursuites de troubles à l'ordre public, il ne saurait justifier la rétention de personnes pendant de longues heures, alors qu'il existe d'autres moyens d'obtenir la cessation des troubles : si les troubles sont graves, l'autorité civile chargée de la responsabilité du maintien de l'ordre peut en effet considérer qu'il s'agit désormais d'un attroupement et décider d'un ordre de dispersion²⁷. Ce qui a pour conséquence de permettre l'interpellation des personnes commettant le délit de participation à un attroupement²⁸ et d'employer la force pour obtenir la dispersion.

Il est possible aussi, si les auteurs de trouble (destruction de biens, violences envers les forces de l'ordre) sont peu nombreux, de les interpellier ou de les repérer dans l'éventualité d'un contrôle ultérieur.

Autrement dit, l'autorité administrative n'est pas dépourvue d'outils pour faire cesser un trouble à l'ordre public, sans qu'il soit nécessaire d'encercler tous les manifestants, de façon indifférenciée, en les privant de leur liberté d'aller et de venir.

Dès lors, le nouveau schéma national du maintien de l'ordre ne semble pas avoir opéré une conciliation équilibrée entre l'atteinte à la liberté d'aller et de venir, et l'objectif recherché.

Ce, d'autant plus qu'il concerne des personnes qui exercent une liberté fondamentale, la liberté d'exprimer collectivement ses opinions²⁹, sans que l'encercllement envisagé soit limité à des personnes dont le comportement les rattacherait à des troubles à l'ordre public.

25 [Décision-cadre 2020-131](#) portant recommandations générales sur les pratiques du maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie du 9 juillet 2020 p.16

26 [Article 73 code de procédure pénale \(CPP\)](#). Définition de la flagrance : [art. 53 CPP](#). Il faut aussi démontrer l'existence d'un indice objectif apparent d'un crime ou d'un délit passible d'emprisonnement en train de se commettre ou qui vient d'être commis ([Crim. 30 mai 1980, n°80-90.075, Bull. crim. n°165](#) ; [Crim. 4 janvier 1982 n°80-95.198, Bull. crim. n°2](#) ; [Crim. 6 février 1997, n°96-84.018, Bull. crim. n°49](#))

27 [Article L.211-9](#) du code de la sécurité intérieure (CSI)

28 [Article 431-4](#) du code pénal

29 CC [94-352](#) DC 18 janvier 1995, considérant n° 16 ; CC [2016-535 QPC](#) 19 février 2016 ; CC [2019-780](#) DC 4 avril 2019, §9-

Article 2 du protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La liberté de circulation à l'intérieur d'un Etat est protégée par le droit européen, notamment par l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes duquel :

« Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement. [...] L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La Cour EDH a par ailleurs rappelé que « l'article 2 § 3 du Protocole n° 4 autorise des restrictions à la liberté de circulation lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires, notamment, au maintien de l'ordre public »³⁰.

8

Dans nombre de cas cependant, l'Observatoire a pu constater que l'encerclement tel que pratiqué par les forces de l'ordre françaises, s'avérait incompatible avec le cadre juridique défini par le système de la Convention.

En premier lieu, les règles européennes exigent que **les restrictions apportées au droit de circuler soient encadrées** et donc **prévues par la loi**.

A ce titre, la Cour EDH a eu l'occasion de préciser que les limitations posées à la liberté de circuler doivent être imposées « conformément à la loi »³¹. La notion de « loi » au sens de la Cour EDH comprend les textes applicables comme la jurisprudence. Cependant, plus la restriction à la liberté est importante, plus le degré de précision exigé augmente, de sorte que la jurisprudence française ne pourrait en aucun cas pallier l'absence de loi³² lorsque des personnes sont totalement privées de leur liberté d'aller et venir en raison d'un

30 Cour EDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin et a. c. Royaume-Uni*, [req. n° 39692/09](#), 40713/09 et 41008/09, pt. 55.

31 Cour EDH, 13 décembre 2005, *Gartoukaïev c. Russie*, req. [n° 71933/01](#) §21 : violation car le texte de référence n'était pas une loi au sens de la Convention.

32 A cet égard, il suffit de se reporter aux arrêts *Kruslin et Huvig* du 24 avril 1990 ou *Matheron* de 2005 sur les écoutes téléphoniques ; ; ou *Vetter contre France* du 31 mai 2005, [n° 59842/00](#) sur les sonorisations. Condamnation de la France pour absence de précision prévue par la loi du régime de ces mesures portant gravement atteinte à la vie privée, de même que la géolocalisation (« l'article 81 du CPP, appliqué en l'espèce, fait simplement référence à une notion de portée très générale, à savoir des « actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, dans le cadre d'affaires relatives à des écoutes téléphoniques, que l'article 81 du CPP, même lu en combinaison avec d'autres dispositions du CPP, n'offrait pas la « prévisibilité » exigée par l'article 8 de la Convention (*Kruslin*, précité, §§ 34-36, et *Huvig*, précité, §§ 33-34). Le fait que la surveillance de déplacements par GPS constitue une ingérence moins intrusive dans la vie privée que l'interception de conversations téléphoniques (*Uzun*, précité, § 66), n'est pas, en soi, de nature à remettre en cause ce constat, et ce d'autant plus

dispositif de nasse. En tout état de cause, ni la Cour de cassation ni le Conseil d'Etat ne se sont encore prononcés sur ces dispositifs.

En droit français, selon le Conseil d'État, les mots « *restrictions prévues par la loi* » doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles³³ et conventionnelles.

Or, en droit français, il n'existe aucun cadre légal précis entourant les modalités d'application de la nasse. Autrement dit, il apparaît que les standards français et européen de protection de la liberté de circuler, prévoyant un cadre légal pour toute atteinte à cette liberté, ne soient pas respectés.

Des interrogations peuvent en effet légitimement émerger quant à la **base légale** sur laquelle une telle pratique s'appuie et quant à **l'accessibilité et à la lisibilité de cette base légale**. En effet, si la cellule *Synapse* de la préfecture de police a rédigé une fiche technique sur la nasse, ce document, au demeurant non public, ne saurait utilement pallier ces carences³⁴.

Le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre³⁵, qui prend la forme d'une instruction ministérielle, ne saurait remplir les conditions de **sécurité juridique** aptes à garantir le respect des libertés fondamentales.

A supposer qu'il fonde le cadre juridique actuel concernant les encerclements, il n'est plus possible en ce cas de pratiquer une nasse, dispositif totalement hermétique, puisqu'il prévoit le « *non-enfermement des manifestants, condition de la dispersion* » et il exige que « *Dans ces situations, il [soit] systématiquement laissé un point de sortie contrôlé aux personnes* ».

Pourtant, les observateurs ont pu constater qu'à certains moments, le dispositif sur la **manifestation du 17 novembre 2020** sur le boulevard Saint-Germain était bien une nasse, dans la mesure où la seule sortie offerte, le métro Solferino était entièrement asphyxiant du fait des grenades lacrymogènes³⁶. De même, lors de la **manifestation du 5 décembre 2020**, une nasse entièrement fermée a été formée place de la République, constatée par l'Observatoire et confirmée par les forces de l'ordre, questionnée sur ce point³⁷.

Concernant les autres types d'encerclements assez resserrés ou filtrants, le nouveau schéma national se borne à indiquer qu'« *il peut être utile, sur le temps juste nécessaire, d'encercler un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles* ». Autrement dit, il se contente de définir les buts de l'encerclement réalisé, sans aucunement l'encadrer par des dispositions contraignantes.

qu'elle s'est ajoutée à d'autres mesures d'observation (Uzun, précité, § 79). De plus, la Cour relève que l'imprécision de la loi française au moment des faits ne peut être compensée par la jurisprudence des juridictions internes, l'arrêt de la Cour de cassation, rendu en l'espèce le 22 novembre 2011, étant le premier à se prononcer sur la légalité de la géolocalisation au cours d'une information judiciaire ») CEDH 8 février 2018 Ben Faiza c. France, [n° 31446/12](#) §58

33 CE Ass. 8 avril 1987, *Peltier*, [n° 55895](#), *au Lebon*

34 Voir, sur ce point, Défenseur des droits, décembre 2017, [Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie](#), p. 40.

35 [16 septembre 2020](#)

36 Voir notre [note d'observation](#) sur cette manifestation contre la proposition de loi Sécurité globale : le fait d'obliger les personnes à entrer dans le métro en resserrant l'encerclement alors que les gaz saturaient l'atmosphère nous paraît être un traitement inhumain ou dégradant, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 3 de la Convention.

37 Voir note d'observation de la manifestation du 5 décembre 2020.

Or, la liberté de circulation se conjugue ici avec la liberté de réunion pacifique³⁸ ; elle ne saurait être restreinte sans prévoir *a minima* les critères justifiant de réaliser ces contrôles, interpellations ou prévention d'une poursuite des troubles, et sans déterminer le **temps** pendant lequel les restrictions à cette liberté pourront être réalisées.

Il en résulte l'absence de prévisibilité, même si la Cour EDH examine toujours la compatibilité du droit national par le prisme d'un cas concret et non *in abstracto*.

En deuxième lieu, l'article 2 du protocole n° 4 ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH³⁹ exigent que les **restrictions à la liberté de circuler** soient **nécessaires au regard d'un but légitime dans une société démocratique**. Il a déjà été jugé que la poursuite d'un objectif de maintien de l'ordre était un but légitime.

La Cour EDH, dans le seul arrêt rendu (en grande Chambre) sur la pratique de la nasse, l'arrêt **Austin c. Royaume-Uni**⁴⁰, a jugé que des restrictions à la liberté de circulation sont autorisées « *lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires, notamment au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Il convient donc d'examiner au cas par cas si la manœuvre est légitime au regard du maintien de l'ordre public, par exemple.

Cependant, s'il existe d'autres techniques moins contraignantes, elles doivent être privilégiées, conformément à l'exigence de nécessité des restrictions réaliser pour atteindre cet objectif.

On peut ainsi s'interroger sur la nécessité de pratiquer une nasse pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, sauf circonstances à démontrer spécifiquement. L'accroissement des tensions peut également résulter de la mise en place de la nasse. *A fortiori*, pendant de longues heures, sur des manifestant.es pacifiques, et plus encore, sur des personnes vulnérables. D'autant que **le caractère indiscriminé de la nasse rend quasi inéluctable la présence de manifestant.es pacifiques⁴¹ au sein de la nasse, d'observateur.ices extérieur.es, de journalistes ainsi que de simples passant.es** qui n'entendaient nullement rallier le rassemblement. Il en est de même des encercléments filtrants.

Ainsi, lors d'un **rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019 devant l'Assemblée nationale**, des observateur.ices indépendant.es, des manifestant.es pacifiques ainsi que des mineur.es ont été contraint.es de rester durant près de six heures au sein du dispositif d'encerclément. Informées par les observateur.ices de la présence de mineurs au sein de la nasse, les forces de l'ordre n'ont pas souhaité y apporter une réponse immédiate⁴².

38 Article 11 CSDH, voir ci-dessous

39 Cour EDH, 13 décembre 2005, *Gartoukaïev c. Russie*, req. n° 71933/01 ; Cour EDH, 13 décembre 2018, *Mursaliyev et a. c. Azerbaïdjan*, req. n° 66650/13.

40 [CEDH 15 mars 2012, n° 39692/09](#), 40713/09 et 41008/09

41 Voir les circonstances de fait ayant donné lieu à la décision du Défenseur des droits du 21 mai 2015, [MDS-2015-126](#).

42 Le commissaire ainsi interpellé ayant simplement indiqué qu'il n'avait pas obligé ces personnes à se rendre sur le lieu du rassemblement (sic !). Cela accreditte l'idée que la nasse est utilisée pour « punir » de manifester et dissuader de participer à nouveau à une manifestation (*cf partie II*).

Le groupe Extinction Rébellion avait prévu le 12 octobre 2019 une action symbolique devant l'Assemblée Nationale en bloquant notamment la route. Les forces de l'ordre ont rapidement mis en place une pratique de nasse sur le pont entre l'Assemblée Nationale et la place de la Concorde. **Des observateur.ices présent.es ont constaté la mise en place de la nasse à partir de 12h20 et ont pu sortir à 18h.**

Lors de ce rassemblement, la nécessité du recours à la nasse doit également être interrogée lorsque, après avoir laissé sortir plusieurs manifestant.es de la zone d'encerclement, ces dernier.es se sont trouvé.es de nouveau encerclé.es quelques mètres plus loin.

Extrait du rapport de l'observation :

A 15h11, les forces de l'ordre ont permis aux manifestant.es de commencer à sortir du pont, côté Assemblée Nationale. Toutefois, elles ont refermé cette sortie au bout d'une minute. Les dizaines de manifestant.es qui ont pu sortir se sont cependant retrouvé.es nassé.es par des gendarmes, une centaine de mètres plus bas, au niveau des quais.

De 15h25 à 15h41, ce petit groupe est finalement ramené sur le pont.

Témoignage recueilli sur place :

« Les flics ont ouvert intentionnellement pour laisser sortir. Les gens se sont dit 'yes enfin ils nous libèrent après plus de 4h de détention sur le pont', du coup ils commencent à sortir et peu de temps après les flics, un supérieur dit 'ouais c'est bon les gars il y en a assez il faut refermer'. Ils referment. Moi qui fais les premiers secours, je demande si je peux aller voir s'ils vont tous bien. On me répond sèchement 'non tu n'y vas pas'. Moi j'ai 15 ans. Quelqu'un a apparemment été piétiné dans cette bousculade. Quelqu'un est revenu en disant 's'il vous plait un streetmedic'. Là ils ne nous ont pas laissé sortir. Quelqu'un a balancé un sac avec des trucs de premiers soins pour le soigner. Après ils ont nassé les gens 30 mètres plus loin et les ont forcés à rentrer dans la manif. Certains ont fait les poids morts. Ils les ont alors portés et tirés. Il y en a un qui s'est fait tirer par les cheveux, qui s'est fait attraper derrière le cou. Il y en a même qui n'étaient pas dans la manif. Il y en a un qui faisait partie d'XR, qui ramassait des déchets plus loin et le flic l'a forcé à rentrer sur le pont. Il n'était jamais entré avant. Ils l'ont pris par le cou et l'ont porté. Ils l'ont forcé à rentrer dans la manif. ».

Si le but était le maintien de l'ordre public, il n'était nullement menacé par des manifestant.es pacifiques, et encore moins par ceux qui voulaient rentrer chez elleux. Elleux-mêmes n'étaient pas menacé.es par des contre-manifestant.es. **La nécessité de les empêcher de circuler ne paraît donc pas évidente.**

De surcroît, les observateur.ices ont pu constater que les autorités ont offert la possibilité à des manifestant.es, et donné l'injonction à d'autres, de rejoindre la zone d'encerclement, sans les prévenir explicitement de leur impossibilité d'en sortir ensuite. Ces manœuvres visant à tromper les manifestant.es ou, du moins, à les placer dans une nasse en s'abstenant de communiquer toute information sur le dispositif policier en cours et sur l'impossibilité d'en sortir, **apparaissent ainsi manifestement contraires aux exigences de clarté de la règle de droit, corollaires du principe de sécurité juridique** auquel n'échappent pas les mesures de police administrative. De telles manœuvres semblent ici s'inspirer de techniques propres aux opérations de police judiciaire visant à appréhender par surprise des délinquant.es. **Elles sont traditionnellement étrangères aux opérations de police administrative, visant à assurer le strict maintien de l'ordre.**

Le but étant d'éviter des troubles à l'ordre public, il n'est pas cohérent d'inviter des personnes à rejoindre un groupe sans les avertir qu'elles seront alors privées de la possibilité de repartir, plutôt que de leur permettre de quitter les lieux. Et il n'est pas non plus nécessaire d'imposer à tout.e passant.e, ou spectateur.ice de rester dans la nasse, de façon indiscriminée, en l'absence de toute violence commise par ou contre les manifestant.es.

Ainsi, à 13h05, alors que de nombreux.ses manifestant.es sont immobilisé.es depuis une heure sur le pont, les forces de l'ordre présentes invitent un groupe d'individus, précédemment nassés sur le Boulevard Saint-Germain à venir « *rejoindre la manifestation sur le pont* » s'ils le souhaitent. A la suite de cette « invitation », une femme engagée sur le pont décide finalement de rebrousser chemin afin de quitter le lieu de manifestation. Cependant les forces de l'ordre la contraignent à rejoindre le pont, en la poussant violemment à coup de boucliers.

La communication policière a été floue, des personnes ayant été informées qu'elles rejoignaient « un encagement »⁴³, terme incompris de nombre de manifestants, d'autres non.

Témoignage recueilli sur place :

« Ce qu'on m'a dit avant que je puisse rentrer dans la manifestation, c'est que j'avais le droit de rentrer, mais que je ne pourrais pas sortir avant plusieurs heures et qu'ils feraient sortir les gens au compte-goutte. Ils ont dit le terme 'manifestation'. ».

D'autres individus, au contraire, sont contraints de rejoindre la nasse :

Témoignage recueilli sur place :

P1 : *« Non ce n'était pas libre [de rejoindre la manifestation], ils nous ont mis dedans. On n'a pas eu le choix ».*

P2 : *« Il y a un moment où ils nous ont dits que l'on pouvait rejoindre la manifestation, on ne l'a pas rejointe, moi j'ai commencé à partir et il y a eu d'autres FDO - mais ce n'est apparemment pas la même maison et d'ailleurs ils ne communiquaient pas très bien - qui nous ont rapatriés de l'autre côté en deux temps. Moi j'avais réussi à partir et je me suis quand même retrouvée en face d'une personne qui avait un LBD et qui a dit 'vous retournez par-là' et je me suis retrouvée avec des personnes qui n'étaient pas du tout dans la manif. Moi sur le trottoir, j'ai dit 'je ne veux pas aller sur le pont', on m'a dit 'oui oui on t'a vue filmer, donc t'es avec eux' (on déduit de sa description qu'il s'agissait de la BAC). Il y a eu un moment où il y avait un quiproquo. Il y a ceux qui nous ont fait partir et puis il y a ceux de la BAC de l'autre côté qui nous ont fait revenir. Ce n'était pas clair. »*



De même, lors de la **manifestation du 16 novembre 2019 à Paris**, pour le premier anniversaire du mouvement des *Gilets Jaunes*, trois observateur.ices indépendant.es, des journalistes, des manifestant.es pacifiques ou encore des livreur.euses à vélo **ont été dans l'impossibilité de sortir de la nasse ayant eu lieu Place d'Italie**, tandis que les deux autres équipes d'observations se sont vues refuser l'accès au lieu

43 Annonce du commissaire au mégaphone. Nous avons pu constater que nombre de manifestants ne comprenaient pas ce terme et s'interrogeaient sur son sens.

par les fonctionnaires de police et de gendarmerie à tous les abords de la place, **pratiques qui révèlent le caractère totalement hermétique de la nasse**⁴⁴.

🌀 Lors d'une **manifestation contre la réforme des retraites, le 7 décembre 2019 à Paris**, l'Observatoire a pu de nouveau constater la présence de manifestant.es demandant aux forces de l'ordre de pouvoir sortir du périmètre de la nasse, et se voyant opposer un refus réitéré de sortir du périmètre d'encerclement.

🌀 Lors de la **manifestation du 10 décembre 2019 à Paris contre la réforme des retraites**, l'absence de nécessité du recours à la pratique de la nasse a de nouveau pu être observée par nos observateur.ices présent.es. A cette occasion en effet, de simples passant.es, qui n'entendaient pas rejoindre les manifestant.es, se sont retrouvé.es encerclé.es par les forces de l'ordre, sans possibilité immédiate de sortir du périmètre ainsi défini.

🌀 Nous avons par ailleurs reçu les **témoignages d'élèves du lycée Colbert sur la nasse exercée par des forces de l'ordre le 3 novembre 2020**, jour où était pratiqué un blocus devant la porte centrale. Certain.es arrivaient au lycée conformément à leur emploi du temps, d'autres étaient déjà présent.es mais n'avaient pas pu entrer du fait du blocus filtrant et attendaient leur tour ou l'ouverture de la porte de service (l'ayant expérimenté lors d'un précédent blocus). Enfin, des lycéen.nes avaient décidé de rentrer chez elleux. Pourtant, **toustes ont été regroupé.es notamment au niveau du 47 rue Louis Blanc (10^{ème}), nassés.e quelques heures parfois (selon l'heure d'arrivée), puis verbalisé.es** pour rassemblement non autorisé en période d'état d'urgence sanitaire. Il n'apparaît pas que le but ait été légitime. D'autant moins que c'est bien le regroupement qui les mettait en danger de contracter la Covid-19.

Pour imposer aux lycéens d'entrer dans la nasse, des coups ont été portés, ce qui a été filmé et documenté⁴⁵.

Ces observations questionnent inévitablement le caractère nécessaire de la pratique de la nasse, en tant que manœuvre policière visant de manière générale et indifférenciée des personnes qui n'entendent nullement troubler l'ordre public.

En troisième lieu, les standards européens exigent que **les restrictions apportées à la liberté de circuler soient strictement proportionnées à l'objectif poursuivi**⁴⁶. Aussi, il doit exister une « *adéquation des moyens utilisés par rapport au but légitime poursuivi* »⁴⁷. On peut d'emblée souligner que lorsque la nécessité de l'encerclement n'est pas établie, sa proportionnalité ne saurait, *a fortiori*, l'être davantage.

❖ La proportionnalité de la mesure peut tout d'abord s'examiner au regard du **nombre et de la qualité des personnes encerclées**.

A ce titre, s'il a déjà été dit que la présence de manifestant.es pacifiques, d'observateur.ices indépendant.es ou de simples passant.es pouvait, selon le contexte, remettre en cause la nécessité de la mesure, elle

44 Voir, à ce titre, Observatoire parisien des libertés publiques, *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester*.

45 La Défenseure des droits s'est autosaisie du dossier, en raison de violences commises par les forces de l'ordre pour imposer le passage.

46 Voir, par exemple, Cour EDH, 27 mars 2018, *Berkovich et a. c. Russie*, req. n° 5871/07.

47 J.-F. RENUCCI, *Introduction générale à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Editions du Conseil de l'Europe, p. 7. [https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-01\(2005\).pdf](https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-01(2005).pdf).

questionne surtout sa proportionnalité. Dans la mesure où la pratique de l'encerclement est généralement mise en œuvre de manière indifférenciée, elle s'avère manifestement disproportionnée au regard de l'objectif consistant à maintenir ou à rétablir l'ordre.

- ❖ Le caractère proportionné doit également s'analyser **au regard du degré d'étanchéité du dispositif d'encerclement**.

A cet égard, lorsque la nasse est totalement fermée, et que les forces de l'ordre empêchent toute personne d'en sortir, l'encerclement peut apparaître disproportionné au regard de l'objectif poursuivi.

A titre d'exemple, lors du **rassemblement des Gilet Jaunes sur la place d'Italie, le 16 novembre 2019**, l'exigence de proportionnalité aurait dû conduire les forces de l'ordre à envisager des voies de sortie dans les plus brefs délais, sans attendre que des effets contre-productifs n'apparaissent, comme une escalade des tensions et de la violence au sein du périmètre d'encerclement⁴⁸.

Même lorsqu'il s'agit d'un encerclement filtrant, la procédure de sortie peut être tellement longue qu'elle contraint les personnes faisant la queue pour partir à subir le gazage prolongé du fait de troubles sporadiques, pourtant de faible intensité : tel a été le cas sur la manifestation du 17 novembre 2020.

- ❖ Enfin, la proportionnalité de l'encerclement **se mesure à sa durée**⁴⁹.

A cet égard, un encerclement de plusieurs heures peut s'avérer disproportionné au regard de l'article 2 du protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce sens, **dans sa décision du 21 mai 2015**⁵⁰, le Défenseur des droits avait estimé que la durée d'un encerclement complet durant trois heures était disproportionnée⁵¹. *A fortiori*, la même analyse peut être faite en ce qui concerne le rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019, au cours duquel l'Observatoire a pu constater le maintien d'un dispositif d'encerclement sur une durée de six heures, durant lesquelles très peu de sorties du dispositif ont pu être observées. Plus précisément, des sorties dites « perlées » ont été mises en place par les forces de l'ordre à hauteur de deux personnes toutes les 10 minutes. En pratique, une personne souhaitant sortir devait attendre plusieurs heures. En outre, ces sorties étaient régulièrement interrompues. Ainsi, bien que des sorties temporaires aient été mises en place, dans les faits, les manifestant.es ont été nassé.es sans possibilité de sortie réelle durant plusieurs heures.

Au vu des observations réalisées par l'Observatoire parisien des libertés publiques, il apparaît que le recours fréquent à la pratique de la nasse par les forces de l'ordre porte atteinte au droit de circuler librement, tel que défini notamment par l'article 2 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Au-delà de la liberté d'aller et venir, la pratique de la nasse, de par sa nature coercitive, porte atteinte à d'autres libertés.

48 Voir notre [rapport](#) sur cette nasse : « *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester* » ainsi que le livre d'Olivier Fillieule et Fabien Jobard (Seuil novembre 2020), citant notre rapport et dont ils nous ont gracieusement permis d'extraire [deux pages](#) déjà publiées sur notre site.

49 Cour EDH, 2 décembre 2014, *Battista c. Italie*, req. n° 43978/09.

50 [MDS-2015-126](#)

51 Voir, dans le même sens, Défenseur des Droits, 25 novembre 2015, décision M D S-2015-298.

II. Des privations de liberté arbitraires

Au-delà de la liberté de circulation, la **Convention européenne proclame un droit général « à la liberté »**. En effet, aux termes de l'article 5 de la Convention européenne, « *nul ne peut être privé de sa liberté* ». Or, la nasse consiste en un dispositif policier totalement hermétique, qui peut dès lors s'apparenter à une véritable « *prison à ciel ouvert* »⁵².

- En France, le **Défenseur des droits**, qui considère la pratique de la nasse comme une « *mesure privative de liberté* »⁵³, a tenu à rappeler la **nécessité pour les autorités de prévoir au minimum une échappatoire**, autrement dit une sortie effective, lorsque cette pratique est mise en œuvre⁵⁴.
- A l'international, le **Comité des droits de l'Homme des Nations unies** a récemment rappelé que lorsque l'encerclement « *est utilisé de manière aveugle ou punitive, il viole le droit de réunion pacifique et peut également violer d'autres droits tel que le droit de ne pas être détenu arbitrairement* »⁵⁵. La **Commission de Venise et l'OSCE** ont également rappelé qu'une telle « *mesure indiscriminée peut constituer une privation de liberté arbitraire selon le droit international des droits de l'Homme* »⁵⁶.

Dans la fameuse **affaire Austin**⁵⁷, qui constitue la seule et unique affaire relative à une nasse portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour EDH a validé, en prenant en compte les faits spécifiques de cette affaire, la pratique du *Kettling* (nasse en anglais) au regard de l'article 5 de ladite convention : elle s'est montrée singulièrement compréhensive envers les Etats, puisqu'à la lecture des critères de l'article 5 de la Convention, la pratique de la nasse est *a priori* totalement injustifiée. Le tour de passe-passe a consisté à faire sortir la pratique de la nasse du champ d'application de cet article.

Les juges ont toutefois précisé « *que la conclusion ci-dessus selon laquelle il n'y a pas eu privation de liberté est basée sur les faits spécifiques et exceptionnels de l'espèce* »⁵⁸. Autrement dit ce sont les circonstances particulières, exceptionnelles, dans lesquelles a été mise en place la nasse mise en cause qui ont été prises en compte pour amener la Cour à considérer - **dans ce cas précis – qu'il ne s'agissait pas d'une privation de liberté**.

En premier lieu, la Cour EDH a rappelé que « *pour déterminer si un individu se trouve "privé de sa liberté" au sens de l'article 5 § 1, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée* »⁵⁹.

En deuxième lieu, pour retenir l'absence de privation de liberté, la Cour EDH a relevé, pour les faits de l'espèce, **l'instabilité et la dangerosité continue de la situation, la violence récurrente des personnes encerclées et des individus se trouvant en dehors de la nasse**.

52 Voir <https://rebellyon.info/Temoignages-sur-la-prison.html>.

53 Rapport du Défenseur des droits, précité, p. 41.

54 *Ibid.* Dans notre typologie, il s'agira alors d'un encerclement mais non d'une nasse. Voir la partie I.

55 Comité des droits de l'Homme des Nations unies, **Observation générale n° 37, 27 juillet 2020**, § 84.

56 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 8 juillet 2019 (3^{ème} version), [Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly](#).

57 Arrêt *Austin*, précité.

58 Arrêt *Austin*, précité, pt. 68 et 69.

59 Arrêt *Austin*, précité, pt. 57.

Enfin, en troisième lieu, la Cour a mis en avant la « *volonté des forces de l'ordre de procéder à une évacuation de manière précoce, rendue impossible par les faits de violence* ».

Quelle que soit la valeur que l'on accorde aux raisonnements qui ont motivé l'arrêt *Austin* (un des juges de la Cour EDH, minoritaire, a exprimé au terme des débats une opinion dissidente), on relève que les situations observées en France diffèrent largement, dans de nombreux cas, des faits ayant donné lieu à l'arrêt *Austin*. **Des privations de liberté injustifiées peuvent dès lors être caractérisées**. En effet, pour écarter l'existence d'une privation de liberté, la Cour EDH a, dans son arrêt *Austin*, retenu la dangerosité et la violence continue, tant de la part des personnes encerclées que des individus situés à l'extérieur du périmètre d'encerclement. De surcroît, la Cour avait constaté la volonté des forces de l'ordre d'évacuer de manière précoce les personnes nassées.

Lors du rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019, l'Observatoire a pu constater la **présence quasi exclusive de manifestant.es pacifiques**, qui ne nécessitait ainsi, selon la jurisprudence de la Cour EDH, aucune mesure de nasse destinée à prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens. En outre, **aucune stratégie cohérente d'évacuation à court terme n'a été envisagée** par les forces de l'ordre.

Enfin, rappelons que lorsqu'elles étaient évacuées de manière perlée, un grand nombre de personnes ont de nouveau été nassées quelques mètres plus loin.

En définitive, outre **l'absence de toute base légale**, il y a lieu de relever que la nasse a été mise en œuvre **en l'absence de troubles à l'ordre public**, violant ainsi l'exigence de nécessité, et a de surcroît été maintenue **en l'absence de toute stratégie précoce d'évacuation**. Dans de telles conditions, il est possible d'affirmer que l'article 5 retrouve à s'appliquer (les conditions de son éviction n'étant pas réunies) et que **les autorités françaises se sont rendues responsables de privations de liberté arbitraires, manifestement contraires à l'article 5 de la Convention EDH**.

Lors de la manifestation du 16 novembre 2019 à Paris, une nasse complètement hermétique de quatre heures a eu lieu sur la Place d'Italie. Pourtant très en amont, les violences ont principalement été le fait des forces de l'ordre, qui ont été à l'origine d'une escalade des tensions avec les manifestants⁶⁰.

Aucun dispositif d'évacuation n'a par ailleurs été aménagé par les autorités lors de cet événement. En effet, **la nasse semblait ici avoir pour fin de provoquer l'épuisement des manifestants, grâce à une stratégie dite du « flipper »** : les personnes qui désiraient sortir de la nasse à un point donné étaient orientées vers une autre sortie, également bloquée, avant d'être de nouveau dirigées vers un autre point, entraînant des mouvements permanents de manifestant.es qui se voyaient finalement refuser toute sortie, jusqu'à en être « exténué.es »⁶¹. Dès lors, loin d'avoir souhaité procéder à une évacuation précoce et sécurisée, **les forces**

60 Voir, à cet égard, Observatoire parisien des libertés publiques, *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester*.

61 David Dufresne, intervention lors d'une émission du webjournal *Vécu* du 3 décembre 2019, relative à la stratégie de maintien de l'ordre à prévoir pour la manifestation intersyndicale du 5 décembre 2019, en présence d'Alexandre Langlois et Denis Robert. Voir notre rapport.

de l'ordre ont adopté une stratégie d'épuisement des personnes nassées, conduisant à une privation de liberté injustifiée et manifestation illégale au regard des normes et standards internationaux.

Enfin, la même analyse peut être faite concernant la manifestation contre la réforme des retraites du 7 décembre 2019 à Paris, au cours de laquelle des manifestant.es pacifiques suppliaient en vain les forces de l'ordre de pouvoir sortir de la nasse, sans que leurs sollicitations n'aient reçu de réponse positive de la part de ces dernières.

La mise en œuvre, récurrente, d'une pratique de nasse indifférenciée, questionne les intentions réelles des forces de l'ordre lorsqu'elles y recourent. Lorsque sont encerclé.es durant plusieurs heures des observateur.ices indépendant.es, des manifestant.es pacifiques ainsi que des mineur.es, la nécessité et la proportionnalité du recours à la nasse en vue de rétablir l'ordre public n'apparaissent pas clairement établies.

Il convient d'ajouter que **si une mesure privative de liberté peut être justifiée au regard de certains impératifs énumérés par l'article 5§1, la pratique de la nasse n'entre manifestation dans aucune des justifications prévues.** En effet, l'article 5 de la convention EDH prévoit six cas limitativement énumérés dans lesquels une mesure privative de liberté peut être justifiée. Or, ces hypothèses concernent des situations tout à fait spécifiques, notamment lorsque des personnes sont privées de leur liberté après condamnation judiciaire, ou en vue d'être présentée à un juge⁶². Les personnes privées de leur liberté dans le cadre d'un dispositif d'encerclement ou de nasse n'entrent donc pas dans les cas limitativement énumérés à l'article 5 de la convention EDH.

C'est d'ailleurs une règle qui a été rappelée par l'un des juges de l'affaire *Austin*, celui-ci ayant publiquement exprimé son opinion dissidente (contraire à celle qui a été retenue par la majorité des juges) en soulignant que l'article 5 ne prévoyait aucun cas de privation de liberté avant toute procédure et tiré de motifs d'ordre public, contrairement à ce qu'avait retenu la Cour⁶³.

Dès lors, outre l'absence de base légale, le caractère non nécessaire et indifférencié de la pratique de la nasse ainsi que l'absence de toute stratégie d'évacuation précoce de la part des forces de l'ordre, aboutissent fréquemment à des privations de liberté arbitraires. **Ces pratiques apparaissent ainsi contraires aux stipulations de l'article 5 de la Convention EDH ainsi qu'aux recommandations énoncées par le Défenseur des droits.**

62 Les autres hypothèses de privations de liberté justifiées par l'article 5 concernent les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes ou les vagabonds. Là encore, les personnes nassées ne sauraient entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

63 En effet, [l'article 5](#) pose comme principe l'interdiction d'une privation de liberté, sauf dans des cas qu'il énumère de manière limitative. Cela doit amener le juge à se demander : 1°) S'il y a privation de liberté ; 2°) Si elle peut être justifiée par une exception.

Or, dans l'affaire *Austin*, la Cour EDH semble avoir utilisé une exception (au demeurant nullement prévue à l'article 5, à savoir des motifs d'ordre public) non pas pour justifier une mesure privative de liberté, mais pour conclure à l'absence de privation de liberté. Cette interprétation est regrettable, puisqu'elle permet aux Etats de contourner les exceptions limitativement énumérées au sein de l'article 5, et d'échapper ainsi à la qualification même de privation de liberté, dès lors qu'un contexte de maintien de l'ordre est en cause. Une stricte lecture des dispositions de l'article 5 semble pourtant s'opposer à une telle interprétation, puisqu'aucune exception liée au maintien de l'ordre public n'est expressément prévue, et encore moins pour conclure, en amont du raisonnement, à l'absence de privation de liberté.

En outre, ces pratiques peuvent également être de nature à engager la responsabilité pénale de l'autorité de police compétente⁶⁴, dès lors que le dispositif de nasse est proposé ou validé par elle et qu'il a porté atteinte à la liberté individuelle.

Pour mémoire, dans une décision du 25 octobre 2018⁶⁵, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon avait notamment retenu, pour demander un complément d'investigations au juge d'instruction en vue de la mise en examen du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône qui avait proposé le dispositif, et du préfet qui l'avait confirmé, que « *le fait de proposer un dispositif de verrouillage complet de la place Bellecour avec les moyens décrits ci-dessus et le fait de valider le dispositif excluant toute possibilité de quitter la place, constitue à l'évidence un acte attentatoire à la liberté individuelle* ».

A ce jour, cette première affaire – à laquelle se sont joints la Ligue des droits de l'Homme, le SAF (Syndicat des avocats de France) ainsi que de nombreuses associations – n'a pas donné lieu à une décision définitive et a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, en date du 5 mars 2020.

III. L'atteinte au droit de manifester et à la liberté d'expression

18

Au vu des contraintes qu'elle est susceptible de faire peser sur les manifestant.es et sur la possibilité d'exprimer librement des opinions, la pratique de la nasse entre régulièrement en conflit avec le droit de manifester.

Le maintien de l'ordre actuel est un maintien de l'ordre préventif qui met en tension le fait d'encercler, voire de nasser une manifestation et le fait de rendre publique des revendications. Ainsi, dès lors qu'une manifestation est encerclée, voire nassée, comment pourrait-elle jouer son rôle, à savoir rendre public une revendication ?⁶⁶ Se pose en conséquence la question de l'encadrement des manifestations dans les techniques de maintien de l'ordre.

Il faut rappeler que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, même si elle ne consacre pas de disposition sur la liberté de manifester, offre une réelle protection de celle-ci par combinaison de ses articles 9⁶⁷, 10⁶⁸ et 11⁶⁹.

64 [L'article 432-4 du code pénal](#) énonce en effet que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.* ». Voir ci-dessous, les recours possibles p. 31

65 Pour plus d'informations : <https://rebellyon.info/Le-jeudi-25-octobre-2018-la-Chambre-d-19722>

66 Voir à ce propos [la deuxième partie](#) de ce rapport : « La dimension politique des dispositifs d'encercllement : la manifestation de rue est-elle encore possible lorsque la police encercle le cortège ? ».

67 Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

68 Toute personne a le droit à la liberté d'expression

69 Liberté de réunion pacifique et d'association

Sur l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'article 11 de la convention EDH stipule que **toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique**. Le paragraphe 2 de cette disposition précise que « [l]'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

Le droit à la liberté de réunion pacifique « est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive »⁷⁰.

« L'article 11 de la Convention ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions « violentes » (Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos 29221/95 et 29225/95, § 77, CEDH 2001-IX). **Les garanties de cette disposition s'appliquent donc à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateur.ices ou les participant.es sont animé.es par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique** (Sergueï Kouznetsov c. Russie, n° 10877/04, § 45, 23 octobre 2008, Alekseyev c. Russie, nos 4916/07 et 2 autres, § 80) »⁷¹.

Cependant, « **la charge de la preuve des intentions violentes des organisateurs d'une réunion incombe aux autorités** »⁷².

« Même s'il existe un risque réel qu'une réunion soit à l'origine de troubles par suite d'événements échappant au contrôle des organisateurs, **cette réunion ne sort pas pour cette seule raison du champ d'application du paragraphe 1 de l'article 11**, et toute restriction imposée à pareille manifestation doit être conforme aux termes du paragraphe 2 de cette disposition »⁷³.

Apportant des éclaircissements à ces dispositions, la Cour EDH a tenu à indiquer que **les restrictions prévues par l'article 11 de la Convention doivent s'interpréter strictement**⁷⁴.

Autrement dit, les autorités et notamment le juge, doivent garder à l'esprit que **les libertés d'expression et de réunion demeurent toujours la règle, et que les limitations apportées à ces libertés doivent rester exceptionnelles**. De plus, les limitations ainsi apportées au droit de manifester doivent être prévues par la loi. La mesure litigieuse doit dès lors se fonder sur une **base légale accessible et prévisible**⁷⁵. En outre, les

70 Cour EDH 20 février 2003, *Djavit An c. Turquie*, [req. 20652/92](#) § 56 ; Cour EDH Grande Chambre 15 octobre 2015, *Kudrevičius et autres c. Lituanie*, [req.37553/05](#) § 91

71 Kudrevičius et autres, précité, § 92

72 Cour EDH 2 février 2010, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova* (n° 2), [req.25196/04](#) § 23 (« The burden of proving the violent intentions of the organisers of a demonstration lies with the authorities. »)

73 Cour EDH 1^{er} décembre 2011, *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, [req. 8080/08 et 8577/08](#) § 103

74 Cour EDH, 5 mars 2009, *Barraco c. France*, req. n° [31684/05](#).

75 Cour EDH, 15 octobre 2015, *Kudrevičius et a. c. Lituanie*, req. n° 37553/05, précité

limitations ainsi apportées à la liberté de manifester doivent être **nécessaires**⁷⁶ et **proportionnées**⁷⁷ à **l'objectif poursuivi**.

Les observations menées au cours de l'année écoulée ont cependant mis en avant de graves atteintes au cadre légal ainsi posé par le système européen des droits de l'Homme.

Tout d'abord, « [p]our répondre aux exigences de qualité de la loi, le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, la loi doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante »⁷⁸.

On rappellera qu'en l'absence de cadre légal clairement défini en droit français, la pratique de l'encerclement et de la nasse par les forces de l'ordre apparaît en contradiction manifeste avec les standards internationaux. A cet égard, il a déjà été rappelé que le nouveau Schéma national de maintien de l'ordre, qui prend la forme d'une instruction ministérielle, apparaît trop flou et trop peu contraignant pour être qualifié de cadre légal adéquat. Aussi, il ne saurait remplir les conditions de sécurité juridique aptes à assurer, pour chaque citoyen, la connaissance effective de ses droits et devoirs à l'occasion d'un rassemblement.

Ensuite, comme dans le cadre de la liberté de circuler, **l'Observatoire a pu constater que le recours à l'encerclement et à la nasse s'affranchissait régulièrement du respect des principes de nécessité et de proportionnalité.** Ces observations s'inscrivent d'ailleurs dans le droit fil des conclusions adoptées par le Défenseur des droits en 2015, selon lesquelles « à aucun moment les motifs du trouble à l'ordre public n'ont été précisés pour justifier la mesure, si ce n'est la volonté que le groupe de manifestantes ne puisse pas accéder au ministère. Par ailleurs, aucun débordement ou risque de débordement n'avait été décelé ou constaté »⁷⁹.

Au cours de ses missions, l'Observatoire a constaté que les forces de l'ordre n'avaient pas systématiquement examiné le caractère nécessaire et proportionné du recours à l'encerclement et à la nasse.

76 Selon les termes mêmes de l'article 11 de la convention EDH ; Voir également, sur ce point, Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale [n° 37](#), 27 juillet 2020, § 84.

77 Cour EDH, 5 mars 2009, *Barraco c. France*, req. n° 31684/05, précité ; Voir aussi Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale [n° 37](#), 27 juillet 2020, § 84. : « *Le confinement (ou encerclement), qui consiste pour les forces de l'ordre à entourer les participants et à les contenir dans un périmètre limité, ne peut être utilisé que lorsqu'il est nécessaire et proportionné pour faire face à des violences ou à un risque imminent de violences provenant de ce périmètre. Il est souvent préférable de prendre des mesures de répression ciblées contre certains individus que de confiner un groupe. Il convient de veiller tout particulièrement à ne confiner, autant que possible, que les personnes directement liées aux violences commises et de limiter la durée du confinement au minimum nécessaire. Lorsque le confinement est utilisé sans discernement ou à titre de sanction, il constitue une violation du droit de réunion pacifique et peut aussi entraîner la violation d'autres droits comme le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et celui de ne pas être privé de sa liberté de circuler.* »

78 Cour EDH Grande Chambre 15 novembre 2018 15 novembre 2018, *Navalnyy c. Russie*, [req. 29580/12](#) § 115

79 Défenseur des Droits, 25 novembre 2015, décision [MDS-2015-298](#).

De façon récurrente, la **mise en œuvre d'une pratique de nasse indifférenciée**, comme lors de la manifestation du 16 novembre 2019 à Paris, pour le premier anniversaire du mouvement des *Gilets Jaunes*, questionne les intentions réelles des forces de l'ordre lorsqu'elles entendent recourir à la pratique de la nasse.

Lorsque sont encerclés durant plusieurs heures des observateur.ices indépendant.es, des manifestant.es pacifiques ainsi que des mineur.es, comme lors du rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019 devant l'Assemblée nationale, **la nécessité et la proportionnalité du recours à la nasse en vue de rétablir l'ordre public n'apparaissent pas clairement établies.**

S'agit-il en réalité de « punir » les manifestants de leur « obstination » à protester contre la politique du gouvernement ?

Plus encore, l'Observatoire a pu constater que la fin de l'heure de déclaration de manifestation a pu être retenue comme sonnante la mise au pas des manifestant.es, sommés.es de se disperser⁸⁰. Un encerclement se forme aussitôt, avec un barrage filtrant, ne permettant que des sorties perlées, sans doute par crainte que ne se reforme un cortège.

C'est ce qui a pu être observé le **17 novembre 2020 sur la manifestation contre la proposition de loi Sécurité globale**⁸¹. Pourtant, la manifestation se déroulait paisiblement jusqu'à la mise en place de l'encerclement⁸².

21

Il convient par ailleurs d'ajouter que **le droit de manifester se traduit par un versant négatif : le droit de ne pas manifester ou de ne plus manifester**. Or, la pratique de la nasse oblige de façon récurrente les personnes encerclées à se maintenir parmi les manifestant.es, sans possibilité immédiate de s'extraire du périmètre ainsi défini par les forces de l'ordre. Les manifestant.es devraient pouvoir, à tout moment, sortir d'une nasse, afin d'exercer effectivement leur droit de ne plus manifester. *A fortiori*, la même analyse peut être faite lorsque se trouvent encerclées des personnes qui, dès le début, n'entendaient nullement participer au rassemblement ou à la manifestation.

Il en va ainsi lorsque des passants se retrouvent impliqués dans une nasse à leur insu, comme lors de la **manifestation du 16 novembre 2019 à Paris**, durant laquelle l'Observatoire a pu constater la présence, au sein du dispositif de nasse, de livreur.ses à vélo qui ont été dans l'impossibilité immédiate de sortir de la nasse. En obligeant ainsi certaines personnes à demeurer au sein d'un rassemblement auquel elles n'avaient pas ou plus l'intention de participer, les autorités ont porté atteinte au droit de toute personne de ne pas ou de ne plus manifester.

80 Cette prise de décision par l'autorité responsable du maintien de l'ordre transforme le régime déclaratif conforme à l'exercice d'une liberté fondamentale en **régime d'autorisation**.

Sur la censure du juge des référés pendant l'état d'urgence sanitaire de la superposition du régime d'autorisation à la déclaration déposée : Juge des référés CE ord 6 juillet 2020, [n°441257](#), 441263, 441384

81 Note disponible ici : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2019/04/Note-dobservation-manif-17-novembre-2020-S%C3%A9curit%C3%A9-globale.pdf>

82 Cf notre note d'observation.

Il faut rappeler que « *les États doivent non seulement s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives au droit de réunion pacifique mais également protéger ce droit. Si l'article 11 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice de ses droits protégés, il peut engendrer de surcroît des obligations positives d'assurer la jouissance effective de ces droits* »⁸³.

Il convient par ailleurs de prendre en considération **l'effet dissuasif que peut avoir la pratique de la nasse sur la participation à de futurs rassemblements ou manifestations**. A ce titre, un usage excessif de la force peut décourager certaines personnes d'exercer à l'avenir leur droit de manifester⁸⁴.

Dans l'arrêt *Austin* étudié ci-dessus sous l'angle de la privation de liberté, la **Cour EDH** a précisé, alors qu'aucun moyen fondé sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion pacifique) n'était développé, que « *compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, les autorités nationales doivent se garder d'avoir recours à des mesures de contrôle des foules afin, directement ou indirectement, d'étouffer ou de décourager des mouvements de protestation* »⁸⁵.

De même, le **Rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique** a indiqué que « *[l]a pratique de l'endiguement a [...] indéniablement un effet dissuasif puissant sur l'exercice de la liberté de réunion pacifique. [...] À cet égard, le Rapporteur spécial a été informé que de nombreuses personnes se sont abstenues d'exercer leur droit de liberté de réunion pacifique par crainte d'être encerclées* »⁸⁶.

Or, l'Observatoire a constaté à de nombreuses reprises que la pratique de la nasse pouvait avoir des répercussions, notamment psychologiques, de nature à dissuader certaines personnes d'exercer, à l'avenir, leur droit de manifester. Dans un grand nombre de cas, il est d'ailleurs permis de se demander si le recours à l'encercllement et à la nasse poursuit d'autres objectifs que la dissuasion et le découragement, au vu du caractère indiscriminé et disproportionné d'une pratique généralement peu apte à maintenir ou rétablir l'ordre et du caractère quasi « routinier » des encercllements de certaines manifestations contestataires.

L'épuisement psychologique des personnes encerclées, doublé dans certains cas d'une violence physique inutile à leur égard par jets de grenades ou par charges policières, a pour effet de décourager ces personnes de participer à des manifestations futures. Plus encore, la pratique de la nasse peut être à l'origine de troubles paniques et de syndromes de stress post-traumatique chez les personnes ayant été encerclées⁸⁷.

Ces éléments tendent ainsi à démontrer que le recours à la pratique de la nasse est susceptible de dissuader les personnes ayant été encerclées d'exercer à nouveau leur droit fondamental de manifester, entrant ainsi en contradiction avec les précisions jurisprudentielles apportées par la Cour EDH.

83 Cour EDH Grande Chambre 15 octobre 2015, *Kudrevičius et autres c. Lituanie*, [req.37553/05](#) § 158

84 Sur l'effet dissuasif du recours à la force, voir Cour EDH, 29 novembre 2007, *Balcik et a. c. Turquie*, req. [n° 25/02](#). §42 : « *the Court considers that the applicants were negatively affected by the police intervention and subsequent criminal proceedings brought against them, irrespective of the final result* ».

85 Aff. *Austin*, précitée, pt. 68.

86 UN Special Rapporteur, 17 juin 2013, *Report on the rights to freedom of peaceful assembly and of association*, [A/HRC/23/39/Add.1](#).

87 Voir §4 à ce sujet p.32

En définitive, la Cour EDH opère une articulation entre la liberté de réunion pacifique (article 11) et le droit à la sûreté (article 5) : **si le but des policiers est en réalité d'empêcher des personnes de participer à une manifestation, alors la pratique de la nasse doit être considérée comme une privation de liberté, non justifiée au regard de l'article 5.** Elle n'a validé cette pratique en la faisant sortir du champ d'application de l'article 5 qu'en considération du but poursuivi par les forces de l'ordre dans l'espèce considérée, la protection des manifestant.es contre des violences. La Cour opère un contrôle de conventionnalité *in concreto*. Si la finalité de la mesure est d'étouffer la contestation politique, la protection contre une privation de liberté arbitraire retrouve sa vigueur car ce but n'est pas compatible avec une société démocratique, qui impose le respect d'opinions dissidentes.

La Cour EDH l'a expressément signifié : « *Si la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la mesure aurait été d'un « genre » différent, et sa nature coercitive et restrictive aurait pu suffire à la faire tomber dans le champ de l'article 5* » (*ibid*).

Le droit français, qui n'encadre pas cette pratique, employée de façon routinière et sans considération de la nécessité de protéger les manifestants, permet en réalité d'étouffer l'expression d'opinions dissidentes. La violation de l'article 11 de la Convention est patente (et, par voie de conséquence, celle de l'article 5, confortant notre analyse précédente).

Sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

23

L'Observatoire a pu constater que la sortie d'un dispositif de nasse est très régulièrement conditionnée au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou politique (autocollants, badges, gilets jaunes...). Il convient d'observer qu'une telle pratique est manifestement contraire à la liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention EDH, qui précise que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques [...] ».

Si le paragraphe 2 du même article prévoit des possibilités de restreindre le droit à la liberté d'expression, force est de constater que **la pratique consistant à exiger le retrait de signes politiques à la sortie d'une nasse n'entre aucunement dans le champ restrictif des limitations ainsi prévues.** En effet, il est précisé que l'exercice de la liberté d'expression « *peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». Or, le fait d'exiger le retrait de signes politiques à la sortie d'une nasse ne permet nullement de préserver l'un des intérêts énumérés à **l'article 10, paragraphe 2 de la Convention EDH.**

Il convient de rappeler également que **deux instructions datant du 5 octobre 2010 et du 17 décembre 2004 du Préfet de police** précisent que « *les textes en vigueur consacrent le principe selon lequel le port, de manière apparente, de signes distinctifs de toute nature sur la voie publique par tous citoyens est autorisé (exemples : badges syndicaux, drapeaux, banderoles...)* »⁸⁸. Dans ces conditions, **aucun élément objectif ne permet de justifier la pratique du retrait de signes distinctifs à la sortie d'une nasse, ni les libertés prises avec les instructions précitées.**

Lors de la **manifestation du 17 décembre 2019 contre la réforme des retraites**, à l'arrivée place de la Bastille, le rassemblement a été encerclé par les forces de l'ordre. Des barrages bloquants ou filtrants ont été mis en place. Nous constatons vers 15h00 que la sortie de la place est possible cour Damoye, rue de la Roquette, mais qu'elle est conditionnée au retrait de signes distinctifs. A 15h04, deux manifestant.es portant des gilets jaunes et des drapeaux n'ont pas pu sortir de la manifestation car iels portaient des « signes d'une expression » sous formes de gilets jaunes et de drapeaux. Pour sortir de la place, les forces de l'ordre leur ont demandé de ranger ces signes. Les deux manifestant.es ont refusé, ce qui les a empêché.es de pouvoir sortir de la manifestation.

Le **14 février 2020, lors de la manifestation de défense de l'hôpital public**, nous constatons une pratique identique. Au moment de la fin de la manifestation un cordon de CRS se positionne en travers la chaussée et des trottoirs boulevard de l'Hôpital au niveau du boulevard Saint Marcel. La sortie de la manifestation par cet endroit est perlée. Les CRS demanderont que les blouses et autres signes distinctifs soient retirés avant de sortir de la manifestation. Iels expliqueront qu'iels font cela pour éviter que les personnes ne reforment une autre manifestation une fois sortie de celle-ci.

Au vu des considérations qui précèdent, l'Observatoire constate qu'en ayant recours à la pratique de la nasse, les forces de l'ordre portent régulièrement atteinte au droit de manifester, tel que prévu notamment par les dispositions de l'article 11 de la convention EDH, mais aussi à la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention EDH.

⁸⁸ Rappel d'instruction n° 07/2010 du 5 oct. 2010, réf. NMCS N° 89/2004 du 17 déc. 2004 (source Défenseur des droits). Voir également notre Point droit : <http://site.ldhfrance.org/paris/files/2020/04/Enl%C3%A8vement-badges-sigles-autocollants.pdf>

IV. Atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes

A plusieurs égards, la pratique de la nasse peut avoir pour conséquences des atteintes au droit à la dignité et à la sécurité des personnes. Les personnes encerclées peuvent en effet se trouver dans des situations humiliantes ou même dangereuses pour leur intégrité psychologique et physique.

L'article 3 de la convention EDH dispose que « *[n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il y a lieu de rappeler que cette interdiction ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et que le rétablissement ou le maintien de l'ordre public ne saurait de ce fait justifier des restrictions apportées à cette interdiction.

Pour déterminer s'il a été exercé un mauvais traitement sur une personne, la **Cour EDH prend en compte l'ensemble des données de la cause, notamment la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux, et dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime**⁸⁹. La Cour EDH a jugé, dans un contexte de détention, que la privation de nourriture et de boisson pouvait parfois être qualifiée de traitement inhumain au sens de l'article 3 CEDH⁹⁰. Il en va de même s'agissant d'un accès insuffisant ou inexistant à des toilettes ou à d'autres installations sanitaires.

Dès lors, certaines personnes nassées, en fonction du contexte, et compte tenu de leur âge ou de leur état de vulnérabilité, peuvent davantage être exposées à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH, eu égard à la privation de nourriture et d'eau, et à l'accès insuffisant ou inexistant aux installations sanitaires sur une période relativement longue.

Dans son **arrêt Austin**, qui concernait spécifiquement un cas de nasse, la Cour EDH a relevé que « *[l]es personnes enfermées ne disposaient ni d'eau ni de nourriture et n'avaient pas accès à des toilettes* ».

De même, le **rapporteur spécial des Nations unies** a condamné le fait que, dans certaines situations, « *des manifestants pacifiques, ainsi que des passants innocents, y compris des touristes, [avaient été] détenus pendant de longues périodes sans accès à l'eau ni aux installations sanitaires* »⁹¹.

L'Observatoire a pu effectuer les mêmes constats, en relevant des privations de nourriture, d'eau et d'accès à toute installation sanitaire lors de la mise en place des dispositifs de nasse. La violence physique de telles privations, concernant les besoins les plus élémentaires de tout être humain, amène l'Observatoire à questionner la régularité de la pratique de la nasse au regard des normes et standards internationaux.

89 Cour EDH, 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° [5310/71](#). La privation d'aliment et de boisson n'était pas le seul « traitement » problématique dans ce cas.

90 *Ibid.*

91 UN Special Rapporteur, 17 juin 2013, [Report on the rights to freedom of peaceful assembly and of association](#), préc.

Atteintes physiques :

Lors du rassemblement d'Extinction Rébellion le 12 octobre 2019, **les manifestant.es encerclé.es ont été privé.es d'eau alors qu'il s'agissait d'une journée particulièrement chaude**, les forces de l'ordre s'hydratant quant à elles régulièrement.



Figure 2: FDO s'hydratant aux abords du pont de la Concorde



Figure 1bis : FDO s'hydratant aux abords du pont de la Concorde

Au-delà de la violence physique, **l'absence d'accès à toute installation sanitaire oblige les personnes nassées à recourir à des expédients et, quelquefois, à réaliser eux-mêmes des installations rudimentaires** afin de pallier l'absence de toilettes. Contraindre les personnes encerclées à de telles attitudes humiliantes interroge inévitablement l'Observatoire quant au respect du droit à la dignité et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

26

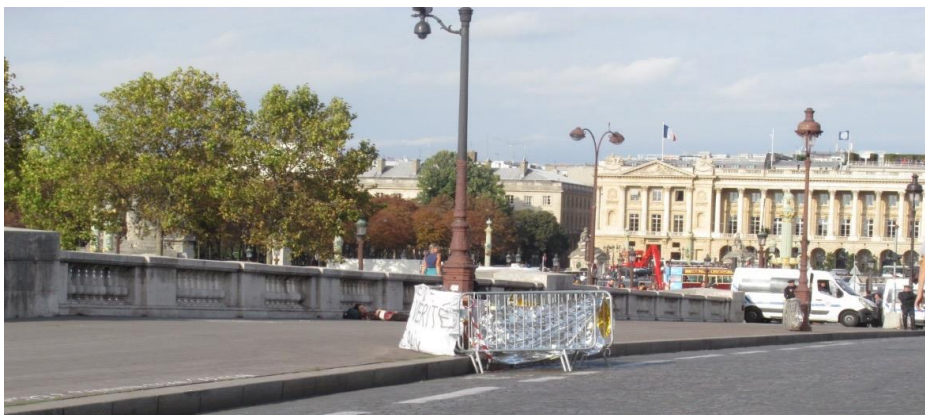


Figure 2 : Latrines improvisées sur le Pont de Sully, rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019.

Atteintes psychologiques :

Observation du rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019

Au cours de cette nasse de plusieurs heures, les manifestant.es excédé.es de ne pas pouvoir sortir, ont interpellé régulièrement les forces de l'ordre, y compris par des moyens désespérés.

Ainsi, à 15h59, un individu retire ses vêtements et menace de se jeter dans la Seine si les forces de l'ordre ne laissent pas les manifestant.es quitter la nasse. Un policier alerte l'individu sur l'absence de fond et le Commissaire lui demande par mégaphone de ne pas sauter, étant en danger de mort. A 16h02, le commissaire explique que la nasse sera réouverte progressivement. Une brigade fluviale arrive et l'individu descend du parapet.

Comme indiqué ultérieurement, la violence psychologique d'une nasse peut se traduire par des troubles paniques et des syndromes de stress post-traumatiques chez les personnes encerclées, dont les effets peuvent se faire sentir à moyen et long terme, et qui peuvent dissuader ces personnes de participer à de futures manifestations.

De telles pratiques entrent directement dans le champ de la jurisprudence de la Cour EDH, qui a jugé qu'un traitement inhumain ou dégradant « *se caractérise essentiellement, quoique non exclusivement, par une intention de blesser, d'humilier ou de rabaisser l'individu, par un mépris ou un ravalement de sa dignité, par l'intention de faire naître en lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique* »⁹².

27

Atteintes physiques et psychologiques renforcées par l'utilisation d'armes

Ces effets sur l'intégrité physique et psychologique des personnes encerclées sont par ailleurs renforcés dans les cas de nasses aggravées par l'usage d'armes. Dans ces hypothèses en effet, la nasse se double d'une violence à l'égard des personnes concernées, notamment par des jets répétés de gaz lacrymogènes ou par des charges policières régulières.

La Cour EDH a jugé que « *lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, par exemple lors d'une arrestation, l'utilisation à son égard de la force physique excessive et injustifiée par rapport à son comportement constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3* »⁹³.

La même Cour a précisé, au sujet des **gaz lacrymogènes**, que « *l'utilisation de ce produit peut causer des désagréments passagers, tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation des voies lacrymales et des yeux, spasmes, douleurs thoraciques, dermatites ou allergies. À forte dose, il peut causer une nécrose des tissus dans les voies respiratoires ou dans l'appareil digestif, des œdèmes pulmonaires ou des hémorragies internes (hémorragies des glandes surrénales)* »⁹⁴.

92 CEDH, 25 juin 2019, *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie*, req. n° 41720/13, pt. 123.

93 CEDH, 29 avril 2013, *Çelik c. Turquie*, req. n° 36487/07, pt. 64.

94 CEDH, 5 décembre 2006, *Oya Ataman c. Turquie*, req. n° [74552/01](#), pt. 18.

Ainsi, selon les circonstances de l'espèce, l'usage sans nécessité et de manière disproportionnée de gaz lacrymogène peut être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Dans le cadre de la pratique de la nasse, l'usage de ces armes de manière volontaire et répétée, contre des personnes encerclées et, de ce fait, déjà neutralisées et en état de vulnérabilité, ne semble pas avoir d'autres objectifs que de blesser, de rabaisser et d'humilier. Lorsqu'elles font ainsi usage de la force de manière non nécessaire et disproportionnée, **les forces de l'ordre portent manifestement atteinte aux dispositions de l'article 3 de la convention EDH.**

Tel a été le cas, notamment, lors du **rassemblement des Gilets Jaunes sur la place d'Italie, le 16 novembre 2019**. En effet, la nasse des manifestant.es s'est doublée d'un usage excessif de la force à leur égard, sans aucune nécessité et, *a fortiori*, de façon totalement disproportionnée. Alors que les personnes retenues étaient déjà acculées par le dispositif de nasse, la multiplication des jets de gaz lacrymogène a entraîné des dommages physiques et psychologiques importants chez certaines personnes. Si les jets de grenades lacrymogènes ont, en tant que tel, gravement blessé des personnes encerclées, ces jets ont également occasionné de graves difficultés respiratoires et des crises d'angoisse liées à l'impossibilité de sortir du périmètre d'encerclement⁹⁵.

Atteintes physiques et psychologiques renforcées par la présence de personnes vulnérables

L'OSCE et la Commission de Venise ont récemment rappelé que « [l]a pratique de la nasse peut également être particulièrement préjudiciable aux personnes vulnérables telles que les enfants, les femmes enceintes et les personnes handicapées, en particulier lorsque le handicap affecte la mobilité. Lorsque la nasse est utilisée, [...] le dispositif devrait prévoir des soins appropriés pour ceux qui ont besoin d'assistance, y compris l'accès à des toilettes et à l'eau potable »⁹⁶.

28

Il convient de rappeler à cet égard que, lors du **rassemblement d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019**, les observateur.ices avaient informé les membres des forces de l'ordre de la **présence de mineur.es au sein du dispositif de nasse**. Dès lors, les forces de l'ordre ne pouvaient ignorer la présence de personnes particulièrement vulnérables face à l'absence de nourriture, d'eau, de soins spécifiques et d'accès à des installations sanitaires.

Exemple d'autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme

L'Observatoire tient à souligner que les tribunaux d'autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme ont déjà reconnu l'existence de traitements inhumains et dégradants dans le cadre de nasses.

- ✱ Ainsi, au **Danemark**, les tribunaux ont reconnu l'existence d'un traitement inhumain et dégradant lorsque, en 2009, un rassemblement a été encerclé et 905 personnes ont été maintenues, assises sur le sol, les

95 Pour plus de précisions à ce sujet, voir Observatoire parisien des libertés publiques, notre [rapport](#) : *La stratégie de la nasse contre le droit de manifester*.

96 OSCE/BIDDH et Commission de Venise, 8 juillet 2019 (3^{ème} version), [Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly](#).

mains menottées en plein mois de décembre, durant 4 heures, sans eau ni nourriture, ni accès à des toilettes ou à du personnel médical⁹⁷.

- ✱ De même, en **Allemagne**, le tribunal du district de Dannenberg a retenu qu'une nasse de 3h, lors d'un rassemblement anti-nucléaire à Hitzhaker en 2002, durant laquelle les autorités ont interdit aux manifestant.es tout accès aux toilettes et les forçant ainsi à uriner sur place, était constitutive d'un traitement inhumain et dégradant⁹⁸.

Enquêtes et suites judiciaires

Enfin, il convient de rappeler que selon les normes et standards internationaux, les autorités publiques ont l'obligation de donner suite aux allégations de mauvais traitements, en procédant à des enquêtes effectives.

29

La Cour EDH exige des Etats signataires de la Convention qu'ils ouvrent « *une enquête et mènent des investigations effectives* » dès lors que l'allégation de mauvais traitements n'est pas dénuée de tout fondement et est « défendable »⁹⁹. Le droit substantiel à ne pas subir de mauvais traitements (volet matériel) est ainsi doublé d'un droit procédural à obtenir une enquête effective en cas de plainte reposant sur des indices de vraisemblance suffisants.

Parmi les éléments pris en compte par la Cour EDH pour apprécier si l'enquête a été suffisamment effective pour correspondre aux obligations pesant sur l'Etat en cause, **la possibilité en amont, lors de l'opération de maintien de l'ordre, d'identification des policiers ou gendarmes est particulièrement examinée**. Notamment, elle a ainsi jugé que « *les policiers anti-émeute portaient comme seul moyen d'identification un numéro à l'arrière de leur casque, ce qui était insuffisant pour permettre l'identification des personnes responsables des mauvais traitements allégués* »¹⁰⁰ et elle a rappelé **l'importance des enregistrements vidéos comme moyen de preuve**¹⁰¹. Les autorités doivent donc se préoccuper de recueillir ces preuves.

97 Intervention de Mme Kirsten DYRMAN, Directrice de l'Autorité indépendante de la déontologie de la sécurité au Danemark, lors de la rencontre de l'IPCAN du 23 mars 2015 : « *And the Danish Court came to the conclusion that of course, the Danish police had been entitled to arrest the troublemakers, the young people dressed in black, but that there was not sufficient evidence that the rest of the large amount of protesters, that they would be found guilty of any offences. They were participating in a legal and lawful demonstration, and there was no reason to believe that they were a danger to public order or a danger to individuals or public safety* ». Cité par Défenseur des droits, Décision n°MDS-2015-126 du 21 mai 2015, p. 6.

98 Lien consultable (en allemand) : <http://www.castor.de/presse/ejz/2004/oktober/23.html>

99 Cour EDH Comité 25 juin 2019, *Bădiou c. Roumanie*, n°5365/16 §52 : « S'agissant de l'obligation pour les autorités nationales d'ouvrir une enquête et de mener des investigations effectives, la Cour se réfère aux principes qui se dégagent de sa jurisprudence (13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, §§ 182-185, CEDH 2012 ; *Bouyid*, précité, §§ 115-123 ; et *Alpar c. Turquie*, n° 22643/07, §§ 44-47, 26 janvier 2016) ». Voir également Cour EDH Grande Chambre, 5 juillet 2016, *Jeronovics c. Lettonie*, req. n° [44898/10](#), pt. 103

100 Nelly Devoueze, commentaire au Dalloz actualité du 30 novembre 2017 sous Cour EDH Grande Chambre 9 novembre 2017, *Hentschel et Stark c. Allemagne*, [req. n°47274/15](#), §90-94. Version originale : « *in the absence of such identifying insignia for helmeted officers, the investigative measures open to the authorities to establish the identities of the persons responsible for the alleged use of excessive force causing ill-treatment became increasingly important* » (§93).

101 CEDH 15 mars 2016, *Ciorap c/ République de Moldova* (n° 5), req. [n° 7232/07](#), §§ 66-67

Cette obligation a été également rappelée en 2016 dans un rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations unies. Ce rapport souligne notamment que « [l']État doit enquêter sur toutes les allégations de violations commises dans le contexte des rassemblements, promptement et efficacement, par l'intermédiaire d'organes indépendants et impartiaux », et que « l'absence de mise en jeu des responsabilités en cas de violation du droit à l'intégrité physique peut constituer en elle-même une violation de ce droit »¹⁰².

En ce qui concerne la pratique de la nasse, l'Observatoire constate que les autorités françaises n'ont quasiment jamais (*hormis l'affaire de Lyon, place Bellecour, précitée*), après la mise en œuvre de nasses, procédé à des enquêtes de nature à faire la lumière sur les comportements des forces de l'ordre et sur les atteintes à la dignité et à la sécurité des personnes encerclées.

Au vu des considérations qui précèdent, l'Observatoire constate que la pratique de la nasse porte régulièrement atteinte à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, telle que prévue par les dispositions de l'article 3 de la convention EDH, tant dans son volet matériel que dans son volet procédural.

V. Les voies de droit envisageables

Comme il l'a été exposé précédemment, les nasses et dispositifs d'encerclement sont susceptibles de provoquer un certain nombre d'atteintes, parfois graves, aux libertés publiques.

Une fois ce constat établi, les personnes concernées mais également les associations, ainsi que toute personne ayant intérêt à agir, peut néanmoins envisager de contester ces dispositifs devant les juridictions compétentes, mais également devant d'autres instances.

Il est possible de relever trois voies de droit principales :

- Saisine du Défenseur des droits ;
- Dépôt de plainte et procédure pénale devant le tribunal correctionnel ;
- Recours en responsabilité devant la juridiction administrative.

¹⁰² Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, 2 février 2016, A/HRC/31/66, pts. 89 et 90. [Communiqué du 9 mars 2016](#).

Saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est compétent notamment pour examiner les pratiques policières et s'assurer que celles-ci correspondent au cadre du maintien de l'ordre et plus généralement aux exigences de la déontologie des activités de sécurité.

A ce titre, le Défenseur des droits est déjà intervenu pour examiner la nasse de militants de la Ligue des droits de l'Homme et de Réseau éducation sans frontières et a rendu **une première décision le 21 mai 2015**¹⁰³, aux termes de laquelle :

*« La situation ne laissait présager aucun risque d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, et il n'est pas avéré que les manifestants étaient des personnes violentes ou virulentes. Le Défenseur des droits constate que l'encerclement mis en œuvre est une **mesure coercitive**, laquelle a duré presque trois heures et a causé un grand inconfort chez les personnes ainsi retenues, dont la moyenne d'âge était avancée et parmi lesquelles certaines ont subi des malaises. Il estime que la mesure était manifestement disproportionnée. »*

Cette position a été réitérée au sein d'une deuxième décision, le 25 novembre 2015¹⁰⁴.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

- Dans des maisons de justice et du droit
- Par un formulaire en ligne¹⁰⁵
- Par téléphone¹⁰⁶

31

Dépôt de plainte en raison d'une privation arbitraire de liberté

L'article 432-4 du Code pénal énonce en effet que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.* »

Il faut tout d'abord porter plainte soit auprès de l'IGPN¹⁰⁷ (ou de l'IGGN selon le cas, s'il s'agit de la police nationale ou de la gendarmerie nationale) soit par lettre recommandée avec avis de réception au procureur de la République. Puis, après une décision de classement sans suite du procureur, ou passé un délai

103 Défenseur des droits, Décision n° [MDS-2015-126](#) du 21 mai 2015 : protestation contre la politique du ministre de l'intérieur à l'égard de la population Rom.

104 Défenseur des droits, Décision [MDS-2015-298](#) du 25 novembre 2015, saisi par le collectif « Les mères veilleuses », à propos d'une manifestation contre le projet de loi sur le mariage pour tous. Selon cette décision : « *En raison de cette disproportion et de l'atteinte portée aux libertés par une telle mesure coercitive, il réitère sa précédente recommandation au ministre de l'Intérieur qu'une réflexion soit engagée sur la mise en œuvre de cette technique de maîtrise des foules pour éviter tout recours abusif à cette pratique qui pourrait donner lieu à une limitation abusive des libertés publiques.* »

105 Lien consultable : https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016

106 Les services du Défenseur des droits sont joignables par téléphone au 09 69 39 00 00 de 9h à 18h.

107 Attention sur le site internet de l'IGPN, il n'est possible de faire qu'un signalement, ce qui ne déclenche pas automatiquement une enquête et, en tout état de cause, n'équivaut pas à une plainte. Il faut se déplacer pour porter plainte à l'IGPN 30-34 rue Antoine Julien Hénard 75012 Paris. Il n'est pas possible de prendre rendez-vous par téléphone et il se peut qu'il vous soit demandé de revenir tel jour, telle heure pour déposer (enfin !) votre plainte. Mais sans cela,

de 3 mois à compter de la date du récépissé de plainte ou de réception de sa plainte au procureur¹⁰⁸, il faut se constituer partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal correctionnel, pour qu'une instruction soit ouverte. Il vous sera alors demandé de déposer une consignation, en fonction de vos ressources¹⁰⁹.

La privation arbitraire de liberté a été évoquée à l'occasion d'une **première affaire initiée à la suite d'un dépôt de plainte en décembre 2010**, à l'initiative du collectif lyonnais 21octobre¹¹⁰.

Une **deuxième procédure a également été engagée, en mai 2020**, à la suite de la nasse de la place d'Italie lors de l'anniversaire des gilets jaunes le 16 novembre 2019¹¹¹.

A ce jour, l'observatoire parisien des libertés publiques a recensé deux affaires pénales relatives à la pratique de la nasse.

Requête indemnitaire devant le tribunal administratif

La procédure pénale vise à faire condamner un policier ou un gendarme ayant commis une infraction pénale. En revanche, **le recours indemnitaire est dirigé contre l'Etat et permet d'obtenir réparation de la privation de liberté arbitraire**. Il faut tout d'abord **former une demande préalable indemnitaire dans le délai de quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis¹¹². Concrètement, il faut envoyer au ministre de l'intérieur un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant une indemnité (en indiquant un montant et en précisant que c'est sous réserve d'une réévaluation du préjudice subi) pour réparer le préjudice personnel généré par l'activité des forces de « maintien de l'ordre ».

32

le procureur (ou l'officier de police judiciaire, selon s'il y a flagrance ou non) ne prendra pas de réquisition pour obtenir les enregistrements des caméras sur la voie publique ou celles privées (sur les boutiques, par exemple)

¹⁰⁸ [Article 85 CPP](#)

¹⁰⁹ [Article 88 CPP](#)

¹¹⁰ Cette affaire est présentée à la fin du point 2 (« des privations de libertés arbitraires »).

¹¹¹ Voir par exemple : <https://www.20minutes.fr/societe/2803579-20200619-gilets-jaunes-paris-prefet-lallement-vise-plainte-gestion-manifestation-place-italie>

¹¹² [Article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968](#)

A défaut d'obtenir ainsi réparation, il est possible de **saisir le tribunal administratif**¹¹³, par l'intermédiaire d'une requête présentée par un avocat, de conclusions en responsabilité qui démontrent :

○ **Une faute ou non selon les cas suivants :**

- Si la personne ayant subi le dommage est un **tiers par-rapport à l'opération visée par le maintien de l'ordre** (un.e passant.e, un.e riverain.e, ce qu'il faudra démontrer), la responsabilité de l'Etat pourra être engagée pour **risque (sans faute)** ;
- Si la personne **participait à la manifestation**, elle devra démontrer l'existence d'une **faute** de nature à engager la responsabilité de l'Etat, commise par l'agent.e responsable du dommage, soit policier.e, soit gendarme ; sauf à ce que le juge administratif accepte de considérer que le seul fait de recourir à la pratique de la nasse puisse être considéré comme constituant déjà, en soi, une faute car elle aboutit à la privation de liberté de manifestants (comme pour les perquisitions administratives pendant l'état d'urgence) ;

○ **Un préjudice certain et évalué ;**

○ **Un lien de causalité entre l'opération de police (pour les tiers) ou la faute (pour les manifestants) et le préjudice.**

33

Cette voie procédurale avait été développée dans certaines affaires liées à l'usage du LBD-40 sur des manifestant.es¹¹⁴, pour lesquelles les juridictions pénales avaient classé sans suite les poursuites engagées contre les agent.es à titre individuel, **ce qui n'avait toutefois pas empêché les juridictions administratives de retenir la responsabilité de l'État.**

Les victimes avaient alors obtenu la **condamnation de l'État pour l'usage manifestement injustifié de cette arme, et obtenu une indemnisation pour le préjudice corporel et le préjudice moral** provoqué par une opération de maintien de l'ordre mal exécutée par les services de police. *Pourrait-il être de même pour la pratique de la nasse ?*

La reconnaissance de la responsabilité de l'Etat en raison de la pratique illégale de la nasse, déjà adoptée par les tribunaux de pays voisins, serait inédite en France.

¹¹³ Dans l'hypothèse d'une nasse mise en place pour procéder à des vérifications d'identité, le juge judiciaire devra alors être saisi, et il exigera une faute lourde ([article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire](#)). Les contrôles d'identité, ou les vérifications d'identité, ou les verbalisations relèvent de la police judiciaire et le juge compétent est alors le juge judiciaire, en vertu de la séparation des juridictions judiciaires et administratives.

Il n'y a pas de jurisprudence sur une nasse mise en place dans le but de pratiquer des actes de police judiciaire, mais cela paraît conforme à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat qui refuse de statuer sur les contrôles d'identité, établissant ainsi un bloc de compétence au profit du juge judiciaire de ces mesures prévues au code de procédure pénale (*CE 23 février 1990, Sioui*, [n°92.973](#), *Lebon 776, RFDA 1990.525, concl. R. Abraham*). La Cour de cassation n'a pas remis en cause la compétence du juge judiciaire pour condamner l'Etat pour faute lourde s'agissant de contrôles d'identité discriminatoires (*Civ. 1^{ère} 9 novembre 2016, FS-D, n° 15-24.212*).

¹¹⁴ <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/responsabilite-de-l-etat-du-fait-de-l-utilisation-d-un-flash-ball>

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org

retrouvez-nous sur  et 

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>

Guide du manifestant : <http://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/guide-du-manifestant/>